

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements **Approbation**

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu l'intention de l'OCRI de recouvrer, à compter du 1^{er} juillet 2026, les coûts découlant des activités additionnelles qui lui incomberont relativement à l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »);

Vu la proposition déposée par l'OCRI le 4 février 2026 visant à apporter des modifications d'ordre administratif au modèle de tarification pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « CEC »), comme condition préalable à la demande, laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRI le 21 janvier 2026, tel que requis par la décision de reconnaissance;

Vu la demande complétée par l'OCRI le 3 mars 2026 visant à obtenir l'approbation de l'AMF pour modifier les droits payables par les CEC à l'OCRI durant la période de transition décrite au paragraphe 14 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance (la « demande »);

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autorégulation;

Vu le paragraphe 16 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que l'OCRI doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant d'effectuer tout changement à ses Règles, ou visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire pour les activités exercées par les CEC au Québec;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver la demande du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

Fait le 23 mars 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés des valeurs et de la distribution

Décision N° 2026-SMVD-0003



Bulletin de l'OCRI

le 9 avril 2026

26-0087

Bulletin sur les règles > Approbation/mise en œuvre

Groupe-ressource :

Services aux membres

Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Destinataires à l'interne : Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

Renvoi aux règles : Modèle de tarification de l'OCRI

Division : Courtiers en placement; Courtiers en épargne collective

Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) apporte des modifications à son modèle de tarification en vue de mettre fin aux mesures de transition décrites à l'annexe C pour les courtiers en épargne collective (CEC) exerçant des activités au Québec. Ce changement prendra effet le 1^{er} juillet 2026. En conséquence, nous supprimerons l'annexe C.

Parallèlement, l'OCRI ne percevra plus les droits d'inscription applicables aux demandes et fondés sur l'activité par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) pour les CEC membres exerçant des activités au Québec, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2026. Nous avons modifié l'annexe B (Partie 2) pour refléter ce changement.

L'objectif des deux modifications ci-dessus (les modifications d'ordre administratif) est de veiller à ce que l'OCRI continue d'exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, conformément à ses décisions de reconnaissance et à ses principes directeurs.

Contexte

Comme l'exige la décision de reconnaissance du Québec, les CEC exerçant des activités au Québec doivent payer des cotisations réduites en proportion des services fournis durant la période de transition. À la suite de l'[annonce](#) de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à partir du 4 juillet 2026, l'OCRI offrira tous les services réglementaires aux CEC exerçant des activités au Québec ainsi qu'à leurs représentants. Par conséquent, il mettra fin aux mesures de transition et à la perception des droits de la

Bulletin de l'OCRI 26-0087 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec



BDNI de l'OCRI pour les CEC membres qui exercent des activités au Québec selon l'annexe C et l'annexe B (Partie 2) du modèle de tarification de l'OCRI.

Modifications d'ordre administratif

Les modifications d'ordre administratif comprennent entre autres ce qui suit :

- **Suppression de l'annexe C – Mesures de transition pour le calcul des produits** : Compte tenu de la fin des mesures de transition le 30 juin 2026, le calcul des cotisations annuelles des courtiers membres de l'OCRI pour l'exercice 2027 sera rajusté de manière à ce que le calcul des produits générés au Québec et de l'actif administré au Québec utilise un taux d'inclusion de 50 % du 1^{er} avril au 30 juin 2026, puis de 100 % du 1^{er} juillet 2026 au 31 mars 2027.
- **Modifications apportées à la Partie 2 de l'annexe B concernant les droits liés à l'inscription au Québec** : À compter du 1^{er} juillet 2026, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la BDNI de l'organisme pour les CEC exerçant des activités au Québec.

La version soulignant les modifications apportées au modèle de tarification se trouve à l'**annexe 1**, et la version nette, à l'**annexe 2** du présent bulletin.

Classification des modifications d'ordre administratif

Les modifications sont considérées comme étant d'ordre administratif, car elles :

- i) mettent en œuvre les changements déjà approuvés visant l'introduction de dispositions de recouvrement des coûts dans le modèle de tarification;
- ii) n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) ou les marchés financiers canadiens en général. Voici les répercussions estimées sur les membres :
 - **Suppression de l'annexe C – Mesures de transition pour le calcul des produits** : Aucune incidence nette sur le bassin des membres de l'OCRI, étant donné qu'il s'agit d'une redistribution de frais d'approximativement 0,8 M\$ entre les courtiers en placement (CP) et les CEC membres¹ (diminution de 1 % pour les CP membres [moins de 0,01 % du total des produits] et augmentation de 3 % pour les CEC membres [0,01 % du total des produits]). La redistribution a une incidence négligeable et veille à ce que l'OCRI continue de respecter son principe directeur de la proportionnalité.
 - **Modifications touchant la Partie 2 de l'annexe B – Droits liés à l'inscription au Québec** : Économies annuelles estimées de 0,8 M\$ (ou de 0,6 M\$ pour l'exercice 2027) pour les CEC membres exerçant des activités au Québec². Cela représente une économie de 3 % sur les droits annuels pour les CEC membres (0,01 % du total des produits), ce qui est négligeable.

Le 21 janvier 2026, le conseil d'administration de l'OCRI a approuvé la mise en œuvre des modifications d'ordre administratif visant les annexes B et C du modèle de tarification le 1^{er} juillet 2026.

¹ Cette estimation se fonde sur l'information obtenue des membres pour l'année civile 2025 qui a été utilisée dans le calcul de la cotisation annuelle des courtiers membres de l'OCRI pour l'exercice 2026. On détermine l'incidence entre le taux d'inclusion des produits de 50 % pour les CEC exerçant des activités au Québec et le taux de 100 % en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

² L'estimation se fonde sur les droits de la BDNI de l'OCRI perçus à l'exercice 2026. Le montant réel des économies pour chaque membre variera en fonction de ses activités d'inscription.



Annexes

[Annexe 1](#) – Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications

[Annexe 2](#) – Modèle de tarification intégré – version nette

Bulletin de l'OCRI 26-0087 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0018

Chambre de l'assurance

(Reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu les exigences relatives à la composition du conseil d'administration de la Chambre, lesquelles ont été notifiées à cette dernière le 4 juillet 2025 et publiées au Bulletin de l'AMF le 10 juillet 2025 [(2025) Vol. 22, n° 27, B.A.M.F., section 7.1], tel que requis par l'article 30 de la Loi;

Vu la consultation publique initiée par l'AMF le 2 octobre 2025 relativement à la reconnaissance de la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation [(2025) Vol. 22, n° 39, B.A.M.F., section 7.4], tel que requis par le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

Vu les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation;

Vu le premier alinéa de l'article 31 de la Loi, lequel prévoit que l'AMF doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre une décision de reconnaissance conformément à l'article 60 de la LESF visant notamment le retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre à l'égard des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études (la « décision de reconnaissance »);

Vu la cotisation annuelle applicable aux représentants de courtier en épargne collective et aux représentants de courtier en plans de bourses d'études, laquelle a été réduite proportionnellement à la période pour laquelle la Chambre exerce des fonctions et pouvoirs à leur égard;

Vu la notification à la Chambre le 13 mars 2026 d'un préavis par l'AMF de son intention de rendre la décision de reconnaissance, tel que requis par le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

Vu les observations transmises par la Chambre à l'AMF à la suite du préavis et les ajustements apportés au paragraphe 2 de l'article 19 de l'Annexe A et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu la volonté de l'AMF, de la Chambre et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») d'assurer, afin de garantir la protection de l'intérêt public, un transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective sans faille entre la Chambre et l'OCRI;

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 concernant l'OCRI en lien avec le transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective de la Chambre à l'OCRI;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF lequel prévoit que l'AMF exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution, de reconnaître la Chambre afin de protéger le public, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec tout en favorisant son développement ainsi que son bon fonctionnement;

En conséquence :

1. L'AMF reconnaît la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LESF, aux conditions énoncées aux Annexes A, B, C, D et E de la présente décision de reconnaissance.
2. L'AMF retire l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre à l'égard des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études, aux conditions énoncées à l'Annexe F de la présente décision de reconnaissance.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 8 avril 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS PRINCIPALES

1. Définitions générales

Dans la présente décision de reconnaissance, on entend par :

« administrateur » : un membre du conseil;

« Chambre » : la Chambre de l'assurance ainsi que, lorsque le contexte s'y prête, les chambres fusionnantes, soit la CSF et la ChAD;

« changement de Règle » : une nouvelle Règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une Règle existante;

« comité de discipline » : les personnes chargées d'entendre une affaire disciplinaire portée contre un membre par le syndic;

« conseil » : le conseil d'administration de la Chambre;

« membre » : un membre de la Chambre titulaire d'un certificat de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective, de planificateur financier, d'agent en assurance de dommages, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre;

« membre de la famille » : le conjoint, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne qui partage sa résidence;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité;

- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité;
- c) président de l'entité;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité;
- f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e;

« Règle » : toute règle de fonctionnement de la Chambre relative à la discipline, à la déontologie et à la formation continue, tout barème de cotisation ainsi que le règlement intérieur;

« sanctions pécuniaires » : les amendes ou tous les autres montants pécuniaires, dont les remises de sommes, imposés à la suite d'une affaire disciplinaire ou de toute autre mesure prise par la Chambre, ou qui en découle;

« syndic » : le plus haut responsable, au sein de la Chambre, chargé d'enquêter sur la conduite d'un membre et, le cas échéant, d'entreprendre une affaire disciplinaire devant le comité de discipline.

2. Définition de l'expression « administrateur indépendant »

- 1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire, ou d'être raisonnablement perçus comme nuisant, à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Chambre :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années à l'emploi, membre de la haute direction ou membre de la Chambre;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de la Chambre;
 - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la Chambre fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
 - d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de la Chambre a reçu, plus de 25 000 \$ comme rémunération directe de la Chambre sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années;
 - e) une personne physique qui œuvre ou a œuvré au cours des trois dernières années dans l'industrie dans laquelle les membres de la Chambre exercent leurs activités;

- f) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années à l'emploi du ministère des Finances ou de l'AMF, ou y a été titulaire d'un emploi.
- 3) Pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 2, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de la Chambre ou d'un comité du conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la Chambre, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 4) Malgré le paragraphe 2, une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec la Chambre uniquement parce qu'elle ou un membre de la famille de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de la Chambre.
- 5) Malgré la période d'attente de trois ans prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 2, si la relation entre la personne physique et l'industrie dans laquelle les membres de la Chambre exercent leurs activités est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.

3. Critères de reconnaissance

La Chambre doit continuer de respecter les critères énoncés à l'Annexe B.

4. Intérêt public

La Chambre agit dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, elle a les obligations suivantes :

- a) elle établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
- b) elle prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son conseil, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée et à une fréquence raisonnable pour interpréter ce mandat;
- c) elle veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et de l'équipe de gestion soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat;
- d) elle publie annuellement l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, aux administrateurs ainsi qu'aux cinq personnes suivantes :
 - i) président-directeur général de la Chambre;
 - ii) les quatre personnes de la direction qui ont été le mieux rémunérées à la fin du dernier exercice.

5. Approbation des changements

- 1) L'approbation préalable de l'AMF est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
 - a) la structure de gouvernance de la Chambre;
 - b) les documents constitutifs de la Chambre;
 - c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
 - d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
 - e) les fonctions dont s'acquitte la Chambre, conformément à l'article 14 de l'Annexe A.
- 2) L'approbation préalable de l'AMF est requise afin d'apporter un changement important à la structure organisationnelle de la Chambre, à ses politiques ou à tout texte qui, sans être une Règle, s'applique néanmoins aux membres.

6. Non-opposition aux changements

La non-opposition préalable de l'AMF est requise pour les éléments prévus à l'article 1 de l'Annexe D.

7. Supervision par l'AMF

- 1) La Chambre sollicite l'avis de l'AMF avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.
- 2) La Chambre collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par l'AMF ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
- 3) L'AMF détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2, ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais de la Chambre, qui doit rembourser l'AMF de ses dépenses, s'il y a lieu.
- 4) La Chambre donne son avis à l'AMF sur toute question qu'elle lui soumet.

8. Statut

- 1) La Chambre est sans but lucratif et a son siège au Québec.
- 2) La Chambre respecte les conditions pouvant être imposées par l'AMF dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
 - a) elle cesserait d'exercer ses fonctions;
 - b) elle abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - c) elle aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

9. Règles et processus de réglementation

La Chambre observe la marche à suivre indiquée à l'Annexe E pour tout changement de Règle. Elle examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'elle souhaite publier est dans l'intérêt public.

10. Gouvernance

1) Conseil

La Chambre veille à ce qui suit :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de président-directeur général et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;
- c) le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;
- d) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- e) la durée des mandats des administrateurs est appropriée et échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus de la moitié des membres;
- f) pour le calcul de la durée totale du mandat d'un administrateur, la Chambre tient compte de la période où cet administrateur a siégé au conseil d'administration, ou à un comité du conseil d'administration, de la ChAD ou de la CSF;
- g) chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du conseil. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité, le président du conseil n'a pas voix prépondérante.

2) Comités du conseil

La Chambre veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- b) les autres comités statutaires du conseil, tels que le comité des ressources humaines et le comité d'audit, sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- c) les présidents de tous les comités statutaires du conseil sont des administrateurs indépendants.

11. Cotisations

- 1) La Chambre élabore, maintient et applique un barème de cotisations qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès, mais qui permet à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 2) Le barème prévoit la date avant laquelle les membres doivent verser leurs cotisations à la Chambre.

- 3) Toute modification au barème fait l'objet d'un processus équitable et transparent.
- 4) La Chambre avise immédiatement l'AMF lorsqu'un membre est en défaut de verser sa cotisation annuelle.

12. Traitement équitable

Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, notamment en matière d'affaires disciplinaires, la Chambre lui donne l'occasion de présenter ses observations.

13. Tenue des dossiers

La Chambre élabore, maintient et applique des politiques et procédures relatives à la tenue des livres, registres ou autres documents concernant ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation. Ces politiques et procédures prévoient notamment une période de conservation appropriée au regard des normes en la matière.

14. Exécution des fonctions de la Chambre

- 1) La Chambre établit des Règles régissant uniquement la formation continue, la déontologie et la discipline de ses membres. Sauf en cas d'incompatibilité avec la LESF, la Chambre prévoit dans ses Règles relatives à la déontologie et la discipline de ses membres des dispositions analogues aux dispositions du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, notamment quant à l'introduction et à l'instruction d'une affaire disciplinaire ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant.
- 2) Malgré ce qui précède, la Chambre n'établit pas de Règles régissant la formation continue des planificateurs financiers.
- 3) La Chambre élabore, applique et maintient des politiques et procédures assurant :
 - a) l'indépendance et la neutralité du processus d'évaluation, d'accréditation et de reconnaissance des formations;
 - b) que les formations qu'elle développe sont soumises au processus d'évaluation, d'accréditation et de reconnaissance des formations;
 - c) pour les formations qu'elle développe, que les activités liées à leur conception sont strictement séparées des activités d'évaluation et d'accréditation.
- 4) La Chambre administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation par ses membres, et fait appliquer ces Règles.
- 5) Les Règles de la Chambre sont accessibles gratuitement au public et un système de versionnage permet de retracer l'historique de chaque disposition.
- 6) La Chambre s'assure du respect de la formation des personnes suivantes avant qu'elles n'utilisent les titres qui suivent :
 - a) un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective qui utilisera le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « A.V.A. » ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « A.V.C. »;

- b) un courtier en assurance de dommages qui utilisera le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C. d'A.A. » ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C. d'A.Ass. ».
- 7) Sous réserve de la législation applicable, la Chambre prend les mesures suivantes :
 - a) elle ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels qu'aux fins nécessaires pour exercer ses fonctions et s'acquitter de son mandat;
 - b) elle protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont elle a la garde ou le contrôle.
- 8) La Chambre élabore, applique et maintient des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses activités ou celles de l'AMF, d'un membre et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.
- 9) La Chambre est ouverte aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 10) La Chambre élabore et rend publics des processus relatifs à la formulation d'une demande d'enquête contre un membre.
- 11) La Chambre effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.
- 12) Les mesures prises par la Chambre pour administrer et faire appliquer les Règles ainsi que veiller à leur observation et à celle de la législation n'empêchent pas l'AMF de prendre quelque mesure que ce soit en vertu de la législation.
- 13) La Chambre informe le public des mécanismes administrés par l'AMF lorsqu'ils peuvent être applicables à la situation d'une personne.
- 14) La Chambre élabore et rend publics des processus relatifs à la formulation d'une plainte contre la Chambre.
- 15) La Chambre reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- 15. Sanctions pécuniaires**
 - 1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par la Chambre ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :
 - a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la formation continue et la déontologie de ses membres, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
 - ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement liés à la formation continue et la déontologie de ses membres;

iii) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'AMF.

2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

16. Avis public d'affaires disciplinaires

1) Sous réserve du paragraphe 2 et des lois applicables, la Chambre :

a) communique rapidement au public et aux médias d'information :

i) le détail de chaque affaire disciplinaire engagée par la Chambre;

ii) toute décision qui met un terme à une affaire disciplinaire;

b) entend les affaires disciplinaires en séances publiques.

2) Malgré le paragraphe 1, la Chambre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une affaire disciplinaire, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion d'information, de renseignements ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour un motif d'ordre public ou dans l'intérêt de la morale, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. Elle applique les critères reconnus en la matière afin de lui permettre de prendre la décision concernant la confidentialité.

17. Capacité et intégrité des systèmes

1) La Chambre :

a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques reliés à ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation :

i) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données;

ii) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;

b) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.

2) La Chambre, à une fréquence raisonnable et au moins trisannuelle, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe 1 conformément aux procédures et aux normes d'audit établies. Le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. À une fréquence raisonnable et au moins trisannuelle, la Chambre prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :

a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques reliés à ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;

b) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de traitement de ces systèmes d'exécuter leurs fonctions de manière exacte, rapide et efficiente;

- c) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
 - d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les cyberattaques, les risques matériels ou les catastrophes naturelles.
- 3) Les modalités prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- a) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par la Chambre est tenu, par la loi ou autrement, de procéder à un examen indépendant au moins tous les trois ans;
 - b) le conseil de la Chambre obtient et examine tous les trois ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 1 et 2.
- 4) Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2, la Chambre discute avec l'AMF du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

18. Obligations d'information

- 1) La Chambre se conforme aux obligations prévues à l'Annexe C de la présente décision de reconnaissance.
- 2) La Chambre fournit à l'AMF les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

19. Obligations d'information envers le public

- 1) La Chambre élabore, maintient et applique des politiques et procédures qui visent à informer le public des mécanismes administrés par l'AMF, notamment le Fonds d'indemnisation des services financiers et le *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier* (RLRQ, A-8.2, r. 2), lorsque ceux-ci peuvent être applicables à la situation d'une personne;
- 2) La Chambre publie annuellement un rapport présentant sa performance au regard de ses objectifs stratégiques et de sa mission d'intérêt public. Ce rapport contient tous les renseignements nécessaires permettant d'évaluer la gouvernance, les décisions importantes, l'efficacité des services offerts et la performance des activités opérationnelles de la Chambre. Le rapport présente notamment :
 - a) un rapport d'activité complet du conseil et de ses comités;
 - b) un rapport d'assiduité et de rémunération de ses administrateurs (incluant les remboursements de dépenses);
 - c) un état des ressources humaines détaillé incluant un organigramme;
 - d) une reddition de comptes sur l'état d'avancement de sa planification stratégique;
 - e) une présentation financière détaillée des produits et des charges par activité, ainsi que la méthode de répartition des frais généraux d'administration établie par la Chambre;

- f) les renseignements significatifs sur le traitement des demandes d'enquête incluant, minimalement, ceux prévus au paragraphe a de l'article 5 de l'Annexe C, sur une base annuelle;
- g) les renseignements significatifs sur l'application de ses Règles qui concernent la formation continue des membres, telles que les activités de reconnaissance et de dispense.

20. Enquêtes et affaires disciplinaires

1) Le conseil élabore, maintient et applique des politiques qui :

- a) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution du syndic et de ses adjoints;
- b) prévoient que le conseil doit prendre les mesures visant à préserver l'indépendance du syndic, de ses adjoints et des membres de son équipe, dans le traitement de leurs dossiers notamment par rapport à la Chambre et à ses membres;
- c) comprennent des dispositions appropriées concernant le syndic, ses adjoints et les membres de son équipe en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification;
- d) prévoient que les enquêtes sont confidentielles et se déroulent à huis clos, incluant à l'égard du conseil d'administration;
- e) malgré le sous-paragraphe b, le président-directeur général s'assure que le syndic dispose, au regard du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe B de la décision de reconnaissance, des ressources suffisantes et que les fonctions de ce dernier sont remplies avec efficacité et efficience.

2) Le conseil élabore, maintient et applique des politiques qui :

- a) prévoient que le comité de révision a pour fonction de donner, à toute personne qui a demandé au syndic de la Chambre la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic ou de ses adjoints de ne pas entreprendre une affaire disciplinaire;
- b) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution des membres du comité de révision;
- c) prévoient des dispositions appropriées en matière de composition du comité de révision;
- d) visent à préserver l'indépendance des membres du comité de révision notamment par rapport à la Chambre et à ses membres ainsi que relativement aux dossiers dont ils sont saisis à titre de membres du comité de révision;
- e) comprennent des dispositions appropriées concernant les membres du comité de révision en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'indemnisation et de qualification;
- f) prévoient des dispositions appropriées quant aux délais relatifs à la décision écrite du comité de révision et à la recevabilité d'une demande d'une personne qui demande l'avis du comité de révision.

- 3) Le conseil élabore, maintient et applique des politiques qui :
- a) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection et de nomination du président et du vice-président du comité de discipline de la Chambre parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique;
 - b) prévoient que le conseil est responsable du processus de destitution du président et du vice-président du comité de discipline de la Chambre;
 - c) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution du secrétaire du comité de discipline de la Chambre;
 - d) visent à préserver l'indépendance des membres du comité de discipline notamment par rapport à la Chambre et à ses membres ainsi que relativement aux dossiers dont ils sont saisis à titre de membres du comité de discipline;
 - e) comprennent des dispositions appropriées, visant tous les membres du comité de discipline, en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'absence et d'empêchement, d'indemnisation et de qualification;
 - f) prévoient des dispositions appropriées en matière de composition pour chaque comité de discipline appelé à entendre une affaire.

ANNEXE B

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

1. Intérêt public comme principe directeur

La Chambre agit dans l'intérêt public en faisant exclusivement ce qui suit :

- a) assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres;
- b) favoriser la confiance du public à l'égard du secteur financier;
- c) favoriser la sensibilisation du public;
- d) élaborer et administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble de ses membres;
- e) favoriser une collaboration et une coordination efficientes et efficaces avec l'AMF;
- f) par l'entremise de son programme de formation continue, favoriser l'accès de groupes démographiques aux services financiers offerts par ses membres;
- g) assurer une consultation et une écoute attentives de ses membres et veiller à ce que les perspectives du public soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses Règles;
- h) administrer des processus déontologiques et disciplinaires qui sont rigoureux;

- i) veiller à ce que ses processus de traitement et de résolution des plaintes contre la Chambre soient accessibles aux plaignants et leur fournissent des indications faciles à comprendre, et à ce qu'ils permettent de traiter les plaintes de manière juste et efficace;
- j) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire;
- k) veiller à ce que ses mécanismes relatifs à la formulation d'une demande d'enquête contre un membre soient clairs et accessibles.

2. Gouvernance

La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :

- a) la surveillance efficace de la Chambre;
- b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
- c) l'atteinte d'un juste équilibre entre les disciplines;
- d) une proportion raisonnable d'administrateurs de la Chambre avec une expérience pertinente en matière de protection du public;
- e) une proportion raisonnable d'administrateurs de la Chambre représentant les consommateurs de produits et services financiers offerts par les membres;
- f) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
- g) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés de la Chambre font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

3. Conflits d'intérêts

Sous réserve de la législation applicable, la Chambre relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

4. Cotisations

- 1) Toutes les cotisations prélevées par la Chambre sont réparties équitablement et proportionnées aux activités exercées par ses membres. Les cotisations ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- 2) La procédure d'établissement des cotisations est équitable et transparente.
- 3) La Chambre exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Viabilité financière

La Chambre dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

6. Capacité de remplir ses fonctions

- 1) La Chambre remplit ses fonctions avec objectivité, efficacité et efficience.
- 2) Afin de remplir ses fonctions en temps opportun, la Chambre dispose :
 - a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
 - b) des structures organisationnelles appropriées.
- 3) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la Chambre tient compte du point de vue et des processus de l'AMF.

7. Capacité et intégrité des systèmes

La Chambre élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

8. Règles

La Chambre élabore, met en œuvre et maintient des Règles qui :

- a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation des fonctions et responsabilités qui lui sont confiées à titre d'organisme d'autoréglementation;
- b) visent à :
 - i) assurer la conformité avec la législation applicable;
 - ii) promouvoir le devoir de ses membres d'agir avec intégrité, honnêteté, loyauté, professionnalisme et de bonne foi avec leurs clients;
 - iii) s'assurer que ses membres disposent des compétences, connaissances et d'une formation continue adéquate;
 - iv) promouvoir une conduite par ses membres qui soit empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité, de disponibilité et de modération;
 - v) relever et éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus;
 - vi) permettre à ses membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques tout en atténuant les risques pour le public;
 - vii) prévoir la prise de mesures disciplinaires et alternatives appropriées à l'endroit de ceux dont elle régit la conduite;
- c) n'imposent pas aux membres des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public quant à son programme de formation continue;
- d) soutiennent l'intérêt public en favorisant notamment sa protection;
- e) décrivent les critères d'indépendance visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 20 de l'Annexe A.

9. Enquêtes et affaires disciplinaires

La Chambre élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :

- a) le traitement des demandes d'enquêtes et des affaires disciplinaires;
- b) la tenue d'audiences disciplinaires;
- c) l'imposition de sanctions.

10. Échange d'information et collaboration

- 1) Afin d'aider l'AMF à accomplir ses mandats, la Chambre collabore et échange de l'information ou des données avec elle de façon proactive et transparente. L'AMF pourra, si elle le juge opportun, exiger que la Chambre prenne toutes les mesures raisonnables pour conclure, en temps opportun, une entente pouvant notamment baliser l'échange de certaines informations ainsi que la collaboration entre la Chambre et l'AMF dans un objectif d'efficacité et de protection du public.
- 2) La Chambre collabore notamment avec les organismes d'autoréglementation et peut, au besoin, échanger de l'information ou des données avec ces organismes de façon proactive et transparente et, malgré ce qui précède :
 - a) lorsqu'il s'agit de questions relatives à la multidisciplinarité, la Chambre doit collaborer avec les organismes d'autoréglementation et échanger de l'information ou des données, incluant de l'information confidentielle et des renseignements personnels, avec ces organismes de façon proactive et transparente;
 - b) l'AMF pourra, si elle le juge opportun, exiger que la Chambre collabore ou échange de l'information ou des données avec les organismes d'autoréglementations en d'autres circonstances.
- 3) La collaboration visée aux paragraphes 1 et 2 comprend notamment la collecte et l'échange d'information ou de données pour les besoins d'enquête et de mise en application et elle est soumise à la législation applicable en matière d'échange d'information et de protection des renseignements personnels.
- 4) L'information ou les données non publiques, dont les renseignements personnels, que l'AMF communique à la Chambre sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que si l'AMF y consent au préalable.

Si la loi oblige la Chambre à divulguer de l'information ou des données que lui a communiquées l'AMF, elle doit en aviser cette dernière avant de se plier à l'obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges légaux applicables.

ANNEXE C

OBLIGATIONS D'INFORMATION

1. Préavis

La Chambre donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour elle l'une des conséquences suivantes :

- a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
- b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
- c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.

2. Notification immédiate

La Chambre notifie immédiatement les événements suivants à l'AMF :

- a) toute fraude ou irrégularité grave portée à son attention et commise par un de ses membres dans la supervision, les contrôles internes ou la conformité à ses Règles ou aux lois applicables;
- b) toute plainte écrite contre la Chambre qui concerne ses activités relatives à sa mission. Dans ce cas, la Chambre :
 - i) fait parvenir à l'AMF une copie de la plainte;
 - ii) doit ensuite analyser la plainte et faire part à l'AMF des résultats de son analyse et des mesures correctrices proposées, le cas échéant. Lorsqu'elle le juge opportun ou dans le but de préserver ses intérêts, la Chambre doit envoyer une réponse au plaignant;
- c) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes technologiques reliés aux fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation de la Chambre. Dans ce cas, la Chambre décrit les circonstances ayant entraîné cette situation, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur l'évolution de la situation;
- d) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou à des données dont la Chambre a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit des membres, de la Chambre ou du public en général.

3. Notification rapide

La Chambre notifie rapidement à l'AMF les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :

- a) les changements au sein du conseil et de ses comités, ainsi que les documents détaillant ces changements;
- b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de la Chambre, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- c) toute infraction grave à la législation dont la Chambre prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
- d) toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 17 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;

- e) toute demande d'enquête concernant un membre de la Chambre ainsi que la nature de celle-ci.

4. Rapports mensuels

La Chambre dépose auprès de l'AMF, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois :

- a) un rapport détaillé sur les dossiers de demandes d'enquêtes à l'étude contre un membre à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception de la demande d'enquête;
 - ii) date de réception de la demande d'enquête à l'AMF, le cas échéant;
 - iii) date d'ouverture du dossier de la demande d'enquête;
 - iv) numéro du dossier de la demande d'enquête;
 - v) numéro du dossier de la demande d'enquête ouvert à l'AMF, le cas échéant;
 - vi) identité du plaignant;
 - vii) identité du membre visé par la demande d'enquête et son numéro de certificat;
 - viii) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - ix) numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - x) code et nature de l'infraction;
- b) un rapport détaillé sur les dossiers de demandes d'enquêtes fermés contre un membre durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception de la demande d'enquête;
 - ii) date de réception de la demande d'enquête à l'AMF, le cas échéant;
 - iii) date d'ouverture du dossier de la demande d'enquête;
 - iv) numéro du dossier de la demande d'enquête;
 - v) numéro du dossier de la demande d'enquête ouvert à l'AMF, le cas échéant;
 - vi) identité du plaignant;
 - vii) identité du membre visé par la demande d'enquête et son numéro de certificat;
 - viii) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - ix) numéro d'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;

- x) code et nature de l'infraction;
- xi) date de fermeture du dossier de la demande d'enquête ou du commencement de l'affaire disciplinaire;
- xii) délai écoulé entre la date de réception de la demande d'enquête et la décision prévue à l'alinéa *xiii*;
- xiii) décision prise au terme de l'enquête (fermeture du dossier de la demande d'enquête, décision prise en mesures alternatives ou procédure prise en vue d'une audience disciplinaire);
- xiv) motif(s) de la décision si fermeture du dossier de la demande d'enquête;
- c) un rapport détaillé sur les dossiers d'affaires disciplinaires dont le comité de discipline est saisi à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception par le comité de discipline;
 - ii) numéro du dossier de l'affaire disciplinaire;
 - iii) identité du membre visé par l'affaire disciplinaire et son numéro de certificat;
 - iv) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par l'affaire disciplinaire est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - v) numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - vi) infraction(s) reprochée(s);
 - vii) statut du dossier de l'affaire disciplinaire;
 - viii) rôle d'audition;
- d) un rapport détaillé sur les dossiers d'affaires disciplinaires fermés par le comité de discipline durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception du dossier de l'affaire disciplinaire par le comité de discipline;
 - ii) numéro du dossier de l'affaire disciplinaire;
 - iii) identité du membre visé par l'affaire disciplinaire et son numéro de certificat;
 - iv) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par l'affaire disciplinaire est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - v) numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - vi) infraction(s) reprochée(s);
 - vii) décision prise (chefs, décision sur culpabilité et sanctions);
 - viii) date de fermeture du dossier de l'affaire disciplinaire;

- ix) délai écoulé entre la date d'ouverture et de fermeture du dossier de l'affaire disciplinaire.

5. Rapports trimestriels

La Chambre dépose chaque trimestre auprès de l'AMF un rapport écrit relatif à ses activités rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) concernant les enquêtes :
 - i) des indicateurs de performance qui permettent de comparer les délais moyens de traitement de dossiers de demandes d'enquêtes ouverts ou fermés par le syndic afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Dans le cas contraire, le rapport doit indiquer les mesures correctrices proposées;
 - ii) un rapport statistique sommaire sur les dossiers de demandes d'enquêtes traités durant le trimestre. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - A) nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - B) nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - C) nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - D) nombre de dossiers déposés au comité de discipline au cours de la période;
 - E) délai moyen entre la date de réception de la demande d'enquête et la date de fermeture du dossier ou du commencement de l'affaire disciplinaire;
- b) concernant le comité de discipline :
 - i) un rapport de statistiques sommaires sur toutes les affaires disciplinaires traitées par le comité de discipline durant le trimestre. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
 - A) nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - B) nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - C) nombre de décisions en révision ou en appel;
 - D) nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - E) délai moyen entre la date de réception et de fermeture.

6. Rapports annuels

La Chambre dépose chaque année auprès de l'AMF un rapport, après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :

- a) l'autoévaluation visée au paragraphe 11 de l'article 14 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'AMF, et comportant les éléments suivants :
 - i) une évaluation de la manière dont la Chambre s'acquitte de son mandat, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Annexe B de la décision de reconnaissance et des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - ii) une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
 - iii) une description des tendances décelées à la lumière des enquêtes effectuées, des poursuites engagées et des plaintes reçues contre la Chambre, dont le plan élaboré par la Chambre afin de régler les problèmes éventuels;
 - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles la Chambre ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - v) un organigramme complet ainsi qu'un descriptif de son effectif, par fonction, précisant les postes autorisés, comblés et vacants ainsi que toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction, par rapport au dernier exercice;
 - vi) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par la Chambre;
 - vii) une description des questions soulevées par l'AMF ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de la Chambre font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
- b) l'attestation, par son président-directeur général ainsi que le plus haut responsable des affaires juridiques, que la Chambre se conforme aux conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance qui lui sont applicables;
- c) un rapport indiquant le nombre de demandes d'enquêtes par discipline ainsi que celles réglées en mesures alternatives ou déposées devant le comité de discipline. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel de la Chambre;
- d) à la date et dans la forme déterminées par la Chambre conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un rapport annuel sur les activités du comité de discipline. Ce rapport est intégré au rapport annuel de la Chambre;
- e) pour chacune des activités réglementaires de la Chambre, un résumé des projets en cours, des changements ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus pendant la période;
- f) un résumé des innovations ou des initiatives technologiques qui permettent aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques.

7. Information financière

- 1) La Chambre dépose auprès de l'AMF des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

- 2) La Chambre dépose auprès de l'AMF une copie de son budget annuel, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, dès qu'il est approuvé par son conseil.
- 8. Autre information**
- 1) Au moment opportun, la Chambre fournit à l'AMF l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 2 de l'article 7 des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
 - b) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
 - c) le rapport visé au paragraphe 2 de l'article 17 des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - d) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
 - e) le cas échéant, la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
 - f) les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.
 - 2) La Chambre donne à l'AMF un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à ses membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ses membres.
 - 3) La Chambre ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 2 de l'article 8 que si l'AMF lui indique n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
 - 4) La Chambre fournit à l'AMF, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient menés ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.

ANNEXE D

PROCESSUS DE NON-OPPOSITION

1. Objet du processus de non-opposition

L'AMF adopte un processus de non-opposition aux fins suivantes :

- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
- b) la nomination du président-directeur général;

- c) la modification des grilles de compétences du conseil;
- d) la modification de la grille de compétences du président-directeur général.

2. Critères de non-opposition

Sans que soit limité le pouvoir discrétionnaire de l'AMF, cette dernière convient de tenir compte des facteurs suivants dans le cadre du processus de non-opposition :

- a) le fait que la mesure proposée soumise au processus de non-opposition est ou non dans l'intérêt public;
- b) le fait que la Chambre a fourni ou non une analyse suffisante;
- c) le fait qu'il existe ou non des conflits avec les lois applicables ou la décision de reconnaissance de la Chambre.

3. Documents exigés

La Chambre dépose les renseignements suivants auprès du personnel de l'AMF, et lorsque celui-ci en fait la demande, tout autre document ou renseignement :

- a) conformément au paragraphe *a* de l'article 1 :
 - i) la documentation incluant l'analyse menée afin de confirmer l'indépendance d'un candidat;
- b) conformément au paragraphe *b* de l'article 1 :
 - i) la documentation incluant l'analyse menée afin d'appuyer la recherche et la sélection du président-directeur général incluant, notamment, les critères ayant servi à positionner et établir l'ensemble de sa rémunération;
 - ii) la confirmation que le candidat au poste de président-directeur général a été soumis au processus d'évaluation des qualités requises du conseil;
 - iii) la grille de compétences du président-directeur général dûment remplie;
- c) conformément au paragraphe *c* de l'article 1 :
 - i) les grilles de compétences du conseil tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
- d) conformément au paragraphe *d* de l'article 1 :
 - i) la grille de compétences du président-directeur général tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement.

4. Processus de non-opposition

- 1) Sur réception des documents déposés en vertu de l'article 3, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit à la Chambre.

- 2) Si, à l'issue de son analyse, le personnel de l'AMF ne compte montrer une opposition, il envoie un avis écrit de non-opposition à la Chambre. Si le personnel de l'AMF compte recommander que celle-ci s'oppose, le personnel de l'AMF fait de son mieux pour appliquer ce qui suit :
- a) dans un délai raisonnable, le personnel de l'AMF en avise par écrit celui de la Chambre;
 - b) si, à l'issue des échanges et discussions entre le personnel de la Chambre et celui de l'AMF, ce dernier maintient sa recommandation de ne pas recommander la non-opposition, il transmet cette recommandation au décideur de l'AMF;
 - c) si le décideur de l'AMF compte s'opposer, un préavis écrit des motifs de l'opposition prévue est transmis à la Chambre et lui donne l'occasion de présenter des observations écrites;
 - d) si, à l'issue de l'examen de ces observations, le décideur de l'AMF compte toujours s'opposer, la Chambre peut retirer sa demande à défaut de quoi le décideur de l'AMF avise par écrit la Chambre de sa décision de s'opposer à la demande avec les motifs.

ANNEXE E

Processus relatif à un changement de Règle

1. Classification d'un changement de Règle

- 1) La Chambre détermine si chaque changement de Règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- 2) Un changement de Règle d'ordre administratif est un changement de Règle qui n'a pas d'incidence importante sur les membres ou le public en général et qui, selon le cas :
 - a) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
 - b) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de la Chambre;
 - c) est nécessaire pour se conformer aux lois ou règlements applicables.
- 3) Toute autre changement de Règle est un changement de Règle d'intérêt public.
- 4) Si le personnel de l'AMF estime qu'un projet de changement de Règle est incorrectement qualifié par la Chambre de modification d'ordre administratif, l'AMF fera de son mieux pour appliquer ce qui suit :
 - a) dans les dix jours ouvrables du dépôt du changement de Règle par la Chambre en vertu de l'article 2, le personnel de l'AMF en avise la Chambre, par écrit;
 - b) la Chambre qualifie le projet de changement de Règle en tant que changement de Règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis de retrait écrit auprès du personnel de l'AMF;
- 5) Si la Chambre ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, la Chambre considère que le personnel de l'AMF accepte la classification.

2. Documents exigés

- 1) La Chambre dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français lorsqu'ils concernent le règlement intérieur ou tout autre renseignement qui ne doit pas éventuellement être publié. Les autres Règles et les renseignements, qui seront éventuellement publiés, doivent être déposés en français et en anglais.
- 2) La Chambre dépose les renseignements suivants auprès du personnel de l'AMF avec chaque projet de changement de Règle d'ordre administratif :
 - a) une lettre d'accompagnement qui, présente la classification du projet de changement de Règle et, indique les dispositions applicables du paragraphe 2 de l'article 1;
 - b) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
 - c) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
 - d) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle concerne ou non une Règle à laquelle la Chambre ou ses membres doivent se conformer, afin d'être dispensés d'une obligation prévue à une loi ou à un règlement et des renvois pertinents à cette obligation;
 - e) la confirmation que la Chambre a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de Règle, et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
 - f) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec la décision de reconnaissance de la Chambre;
 - g) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - i) une courte description du projet de changement de Règle;
 - ii) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
 - iii) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle.
- 3) La Chambre dépose les renseignements et les documents suivants auprès du personnel de l'AMF avec chaque projet de changement de Règle d'intérêt public :
 - a) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle;
 - b) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle, et une explication raisonnable du motif pour lequel le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
 - c) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
 - d) les éléments prévus aux sous-paragraphe *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 2;
 - e) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :

- i) l'information suivante :
 - A) un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
 - B) une explication de la manière dont la Chambre a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement, de la raison pour laquelle il est dans l'intérêt public et des effets prévus du projet de changement de Règle sur ses membres et le secteur en général, le cas échéant;
 - C) une description du changement de Règle;
 - D) une description du processus d'établissement de la Règle, y compris le contexte dans lequel la Chambre a élaboré le projet de changement de Règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris, notamment la participation des intervenants concernés, dans le cadre de l'élaboration;
 - E) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle;
 - F) un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite indiquée de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle la Chambre publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web;
- ii) l'information suivante, si elle est pertinente :
 - A) si le projet de changement de Règle oblige les membres ou la Chambre à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre;
 - B) les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces dernières.

3. Critères d'examen

Sans que soit limité son pouvoir discrétionnaire, l'AMF convient que son personnel devrait généralement tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) le fait qu'un projet de changement de Règle est ou non d'intérêt public;
- b) le fait que la Chambre a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
- c) le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec la décision de reconnaissance de la Chambre.

4. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'ordre administratif

Sans que soit limité son pouvoir discrétionnaire, l'AMF convient que son personnel devrait généralement tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'ordre administratif à la Chambre;
- b) sauf si un avis de désaccord a été envoyé à la Chambre conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 1, le projet de changement de Règle est réputé approuvé le 11^e jour ouvrable suivant la date de son dépôt par la Chambre en vertu de l'article 2.

5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'intérêt public

- 1) Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'intérêt public à la Chambre.
- 2) Dès que possible, le personnel de l'AMF et de la Chambre prennent les mesures suivantes :
 - a) convenir d'une date de publication en concertation;
 - b) publier sur leurs sites Web ou dans leurs bulletins, le cas échéant, les documents visés aux sous-paragraphe c et e du paragraphe 3 de l'article 2 pour la période de consultation déterminée.
- 3) S'il ne l'a pas encore fait, la Chambre publie sur son site Web les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b. En outre, elle établit et remet au personnel de l'AMF, dans le délai convenu par celui-ci, un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses.
- 4) Si le personnel de l'AMF n'a aucune observation, il entreprend le processus d'approbation prévu à l'article 7.
- 5) Si le personnel de l'AMF a des observations, il fait de son mieux, avec le personnel de la Chambre, pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :
 - a) le personnel de l'AMF établit et remet une lettre d'observations au personnel de la Chambre;
 - b) le personnel de la Chambre répond par écrit à la lettre d'observations du personnel de l'AMF;
 - c) Si le personnel de l'AMF n'a aucune observation additionnelle, il entreprend le processus d'approbation prévu à l'article 7;
 - d) Si le personnel de l'AMF a encore une ou plusieurs observations, il tente de les résoudre avec le personnel de la Chambre;
 - e) Si le personnel de l'AMF refuse de recommander l'approbation du changement de Règle, il en avise le personnel de la Chambre par écrit en indiquant les motifs. La Chambre peut

alors retirer le changement de Règle conformément à l'article 10 ou demander qu'une décision de l'AMF soit rendue;

- f) Si la Chambre omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel de l'AMF dans les 120 jours de sa réception, elle peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 10 ou le personnel l'AMF, s'il en convient par écrit, recommande à ses décideurs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

6. Révision et republication des changements de Règles d'intérêt public

- 1) Si la Chambre révisé un changement de Règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, elle dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de Règle, selon les mêmes exigences linguistiques que celles prévues au paragraphe 1 de l'article 2.
- 2) Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de Règle de manière importante, le personnel de l'AMF peut exiger la republication de la version révisée du changement de Règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de Règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.
- 3) Si un changement de Règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a, la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par la Chambre, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au changement de Règle et des motifs à l'appui de ces modifications, y compris la raison pour laquelle les modifications sont dans l'intérêt public.
- 4) Sauf disposition contraire, tout changement de Règle d'intérêt public republié est assujéti à toutes les dispositions de la présente annexe qui s'appliquent aux changements de Règles d'intérêt public.

7. Procédure d'approbation des changements de Règles d'intérêt public

- 1) Le personnel de l'AMF fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de Règle dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 5.
- 2) Le personnel de l'AMF avise rapidement la Chambre par écrit de la décision au sujet du changement de Règle, y compris de toute condition.

8. Date d'entrée en vigueur des changements de Règles

- 1) Les changements de Règles d'intérêt public, à l'exception des changements de Règles mis en œuvre conformément à l'article 10, entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'AMF publie l'avis d'approbation conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
 - b) la date indiquée par la Chambre conformément au sous-alinéa E de l'alinéa i du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 2 ou celle qu'elle détermine.
- 2) Les changements de Règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de l'approbation réputée conformément au paragraphe 2 de l'article 4;
 - b) la date indiquée par la Chambre conformément à l'alinéa *iii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 2 ou celle qu'elle détermine.
- 3) La Chambre avise par écrit le personnel de l'AMF s'il omet de mettre en vigueur un changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 1 de l'article 8, en fournissant les renseignements suivants :
- a) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
 - b) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
 - c) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

9. Publication de l'avis d'approbation

- 1) Le personnel de l'AMF et de la Chambre publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation pour chaque changement de Règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
- a) un résumé, établi par la Chambre, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
 - b) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de Règle modifié fondée sur le changement de Règle d'intérêt public publié précédemment;
 - c) si une demande en est faite, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur.
- 2) Le personnel de l'AMF établit un avis d'approbation pour chaque changement de Règle d'ordre administratif, et l'AMF et la Chambre le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphe *c* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.

10. Retrait de changements de Règles

- 1) Si la Chambre retire un projet de changement de Règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation, il dépose auprès du personnel de l'AMF un avis écrit du retrait.
- 2) L'avis écrit visé au paragraphe 1 indique :
- a) la raison pour laquelle la Chambre a soumis le projet de changement de Règle;
 - b) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de Règle;
 - c) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
 - d) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
 - e) les motifs du retrait du projet de changement de Règle par la Chambre;
 - f) l'incidence du retrait du projet de changement de Règle sur l'intérêt public.

- 3) Lorsque le projet de changement de Règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 2 de l'article 5, le personnel de l'AMF et la Chambre publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que la Chambre retire le projet de changement de Règle et précisant les motifs du retrait.

ANNEXE F

CONDITIONS RELATIVES AU RETRAIT DES FONCTIONS ET POUVOIRS À L'ÉGARD DES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET DES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

1. Formation continue

- 1) Dès la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
 - a) offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, le transfert diligent et exhaustif des renseignements requis concernant la formation continue des représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études;
 - b) cesse ses opérations liées à l'encadrement de la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études.
- 2) La Chambre pourra convenir d'une entente de services avec l'OCRI afin d'offrir des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective;
- 3) L'entente ci-dessus devra être préalablement approuvée par l'AMF, laquelle s'assurera que les conditions qui y sont prévues, notamment quant à la durée et aux coûts, sont raisonnables.

2. Enquêtes

- 1) Dès la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
 - a) offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, le transfert diligent et exhaustif des renseignements requis concernant la discipline et la déontologie des représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études;
 - b) cesse ses opérations liées à l'encadrement disciplinaire et déontologique concernant les représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études.
- 2) Rapidement après la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
 - a) communique toutes les informations requises par l'OCRI et l'AMF concernant l'encadrement disciplinaire et déontologique des représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études.

DÉCISION N° 2026-PDG-0019**Organisme canadien de réglementation des investissements**

(Modification de la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée le 12 mai 2023 ayant révisé la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance de l'OCRI »);

Vu la décision n° 2025-PDG-0037 prononcée par l'AMF le 19 juin 2025 révisant la décision de reconnaissance de l'OCRI afin d'y prévoir des conditions relatives aux fonctions et pouvoirs délégués par l'AMF à l'OCRI par la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025;

Vu l'article 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1, lequel prévoit notamment que le représentant de courtier en épargne collective doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit;

Vu l'article 31 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que l'AMF doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre une décision de reconnaissance conformément à l'article 60 de la LESF visant notamment le retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre de l'assurance (la « Chambre ») à l'égard des représentants de courtier en épargne collective;

Vu la volonté de l'AMF, de la Chambre et de l'OCRI d'assurer, afin de garantir la protection du public, un transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective sans faille entre la Chambre et l'OCRI;

Vu l'article 89 de la LESF, lequel prévoit que l'AMF peut notamment modifier la reconnaissance accordée à l'OCRI si elle est d'avis que l'intérêt du public serait mieux protégé;

Vu la notification à l'OCRI le 13 mars 2026 d'un préavis par l'AMF de son intention de rendre la présente décision, tel que requis par l'article 90 de la LESF;

Vu l'absence de commentaire de l'OCRI à la suite du préavis;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF, lequel prévoit que l'AMF exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet qu'il est dans l'intérêt du public de réviser la décision de reconnaissance de l'OCRI.

En conséquence :

L'AMF modifie la décision de reconnaissance de l'OCRI par l'insertion après le paragraphe 30 de l'article 21 de l'Annexe A, des paragraphes suivants :

- 31) L'OCRI offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, le transfert diligent et exhaustif des renseignements requis concernant la formation continue, la discipline et la déontologie des représentants de courtier en épargne collective.
- 32) L'OCRI pourra convenir d'une entente de services avec la Chambre afin que cette dernière lui offre des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective.
- 33) L'entente ci-dessus devra être préalablement approuvée par l'AMF, laquelle s'assurera que les conditions qui y sont prévues, notamment quant à la durée et aux coûts, sont raisonnables.
- 34) L'OCRI :
 - a) continue les enquêtes de la Chambre qui concernent les représentants de courtier en épargne collective, conformément à ses Règles applicables en matière d'examen et d'enquête;
 - b) entreprend les enquêtes qui concernent les représentants de courtier en épargne collective, conformément à ses Règles applicables en matière d'examen et d'enquête, qu'elles portent ou non sur des faits antérieurs au 4 juillet 2026;
 - c) entend les affaires disciplinaires qui concernent les représentants de courtier en épargne collective, conformément à ses Règles applicables en matière de discipline et de procédure, qu'elles portent ou non sur des faits antérieurs au 4 juillet 2026.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 8 avril 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0017

LCH Limited

(Révision de la décision de reconnaissance)

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée le 28 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), reconnaissant LCH.Clearnet Limited à titre de chambre de compensation en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et, la dispensant des obligations prévues aux articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la LID et aux articles 2 à 11 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID » et la « décision de reconnaissance de 2014 »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0047 prononcée le 31 mars 2016 par l'AMF autorisant LCH.Clearnet Limited à établir un lien avec le dépositaire central de titres Austraclear afin que ses services puissent être offerts aux membres compensateurs du Québec (la « décision Austraclear de 2016 »);

Vu le changement de dénomination sociale intervenu en 2018, de LCH.Clearnet Limited pour LCH Limited (« LCH »);

Vu la décision n° 2020-PDG-0078 prononcée le 30 décembre 2020 par l'AMF révisant le paragraphe 3 des conditions de la décision de reconnaissance de 2014 afin d'en retirer la condition relative au maintien de l'autorisation de LCH d'agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») (la « décision de révision de 2020 »);

Vu la décision n° 2021-PDG-0043 prononcée le 19 août 2021 par l'AMF autorisant LCH à établir un lien avec l'infrastructure de marchés financiers MEPS+ de la *Monetary Authority of Singapore* (la « MAS ») afin que LCH puisse offrir les services de dépositaire central de titres et les services de comptes pour les dépôts de devises en dollars de Singapour aux membres compensateurs du Québec (la « décision MEPS+ de 2021 »);

Vu les faits suivants :

1. LCH est une société constituée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles. Elle agit à titre de chambre de compensation pour une large gamme d'actifs transigés sur les marchés cotés et de gré à gré;
2. LCH Group Holdings Limited est la société-mère de LCH. La majorité de ses titres sont détenus par la London Stock Exchange (C) Limited (le « LSE »), le reste étant détenu par ses membres compensateurs et d'autres acteurs financiers et institutionnels;
3. LSE est une filiale à part entière de la société London Stock Exchange Group PLC;
4. Au Royaume-Uni, LCH est reconnue par la Banque d'Angleterre à titre de contrepartie centrale en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA ») et, à ce titre, doit se conformer aux exigences réglementaires prises en vertu de cette loi et se soumettre à la surveillance de la Banque d'Angleterre;
5. En 2012, la Banque d'Angleterre a mis sur pied un collège de régulateurs internationaux pour le service *SwapClear* de LCH et, en 2016, elle a mis à jour l'entente intitulée *Multilateral Arrangement for Regulatory, Supervisory and Oversight Cooperation on LCH.Clearent Ltd* (l'« Entente-cadre multilatérale de 2016 ») relativement au partage d'information au sujet de LCH et à la coopération avec les banques centrales et les autorités de réglementation signataires de l'entente;
6. L'AMF est signataire de l'Entente-cadre multilatérale de 2016 et participe au collège des régulateurs internationaux de LCH;
7. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a reconnu LCH à titre de chambre de compensation en septembre 2013, décision de reconnaissance qu'elle a modifiée et mise à jour en décembre 2021;
8. En septembre 2020, l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») a reconnu LCH à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique (une contrepartie centrale de catégorie 2) en vertu de EMIR;
9. Le 30 janvier 2025, la Commission européenne a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2028 la décision par laquelle elle avait reconnu que le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales du Royaume-Uni étaient équivalents au cadre juridique et au dispositif de surveillance établis dans EMIR;

10. En mars 2025, l'AEMF a reconduit jusqu'au 30 juin 2028 la décision de reconnaissance de LCH à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique;
11. LCH accueille à titre de « membres compensateurs », au sens donné à cette expression dans ses règles de fonctionnement, des entités qui exercent leurs activités au Québec (tel que défini ci-dessous à « Membre compensateur du Québec »);
12. Les membres compensateurs du Québec sont soumis aux critères d'admission qui s'appliquent à tous les membres compensateurs de LCH et peuvent souscrire tous les services que LCH est autorisée à offrir aux membres compensateurs du Québec.
13. LCH fournit actuellement aux membres compensateurs du Québec l'accès aux services de compensation directe et indirecte pour les services *SwapClear*, *RepoClear Ltd* (« *RepoClear* ») et *ForexClear*;
14. Les dérivés compensés dans le cadre des services *SwapClear*, *RepoClear* et *ForexClear* sont conclus par les membres compensateurs par l'entremise soit de courtiers, soit de plateformes de négociation automatisées;
15. Le service *SwapClear* est un système de compensation centrale qui compense un vaste éventail de swaps de taux d'intérêt négociés de gré à gré et libellés en 28 devises. En avril 2013, la Banque du Canada a désigné le service *SwapClear* de LCH à titre de système qui, par son fonctionnement, peut poser un risque systémique et l'a assujetti à la surveillance réglementaire continue prévue à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, L.C. 1996, c. 6, ann.;
16. Le service *RepoClear* est un système de compensation multilatéral pour des opérations au comptant, des opérations de pension et des opérations de prêt de titres.
17. Le service *ForexClear* compense les dérivés de change de gré à gré suivants : les contrats de change à terme livrables, les contrats de change à terme livrables au comptant, les contrats de change à terme non livrables, les options sur contrats de change à terme non livrables et les options sur contrat de change à terme livrables.
18. LCH n'a pas de bureaux ou d'installations physiques au Québec ou ailleurs au Canada et ne prévoit pas en établir
19. LCH se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements.

Vu le premier alinéa de l'article 12 de la LID, lequel prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité de chambre de compensation en dérivés au Québec que si elle est reconnue à ce titre par l'AMF.

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine.

Vu l'obligation de LCH, à titre de chambre de compensation reconnue, de se conformer aux lois et aux règlements sur les dérivés du Québec, notamment aux critères de reconnaissance et obligations des entités réglementées reconnues ainsi qu'aux dispositions du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des

obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel permet à l'AMF de réviser à tout moment ses décisions, sauf en cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Vu la confirmation par LCH de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet que la révision de la décision de reconnaissance de LCH ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'AMF révoque la décision de reconnaissance de 2014, la décision Austraclear de 2016, la décision de révision de 2020 et la décision MEPS+ de 2021;
2. L'AMF reconnaît LCH à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 15 de la LID, aux conditions énoncées aux Annexes A et B de la présente décision de reconnaissance;
3. L'AMF dispense LCH des obligations prévues aux articles 22, 24, 25 et 34 de la LID et aux articles 2 à 11 du RID, en vertu de l'article 86 de la LID.

Fait le 7 avril 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A

CONDITIONS DE LA DÉCISION

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux Annexes A et B de la présente décision :

« crise » : l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs importants de LCH relativement à leurs obligations envers celle-ci qui pourrait placer LCH dans une situation de tension financière difficilement gérable;
- ii) des difficultés opérationnelles entraînant un retard dans le traitement de la compensation des opérations de plus de deux heures après la survenance de la perturbation, comme une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou une défaillance des processus, une erreur humaine, une erreur de gestion, une fraude ou une perturbation due à des événements extérieurs comme des catastrophes naturelles, des attaques physiques terroristes ou des cyber-attaques;

- iii) tout problème important relatif à la compensation des opérations qui pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité et la fiabilité de LCH;
- iv) des pertes importantes touchant les actifs de LCH et ceux de ses membres compensateurs ou de leurs clients et que LCH détient ou qui sont détenus pour le compte de LCH, qui découlent de la réalisation du risque de marché ou du risque de conservation et font suite à la défaillance de la banque commerciale agissant à titre de tiers dépositaire de ces actifs;
- v) la défaillance d'un membre compensateur du Québec;
- vi) la défaillance d'un membre compensateur qui effectue la compensation pour le compte de clients résidents du Québec,
- vii) toute prévision de LCH à l'effet que l'un des événements qui précèdent est raisonnablement susceptible de se produire.

« Identifiant d'entité juridique » : identifiant unique des parties aux transactions financières attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« Membre compensateur du Québec » : une personne qui réside au Québec et qui est un membre compensateur de LCH au sens de ses règles de fonctionnement.

1. Services de compensation autorisés au Québec

Les activités de LCH au Québec sont limitées à la compensation d'opérations dans le cadre des services *SwapClear*, *RepoClear* et *ForexClear* comme il est exposé dans les faits décrits au préambule de la présente décision.

2. Liens avec des infrastructures de marchés financiers autorisés au Québec

Pour les fins de ses activités au Québec, LCH maintient le lien qu'elle a établi avec le dépositaire central de titres Austraclear et avec l'infrastructure de marchés financiers MEPS+ de la MAS.

3. Modification des activités au Québec

LCH obtient l'autorisation de l'AMF 75 jours avant de fournir aux membres compensateurs du Québec tout service de compensation autre que ceux prévus à l'article 1 et avant d'établir tout lien avec une infrastructure de marchés financiers autre que celles prévues à l'article 2 ou de révoquer un de ces liens.

L'AMF peut modifier la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produisait dans les activités ou les services de compensation de LCH, ou dans les liens établis par LCH ou si de nouveaux membres compensateurs du Québec adhéraient à LCH.

4. Maintien du statut de LCH au Royaume-Uni

LCH continue de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni ainsi qu'aux exigences et à la surveillance de la Banque d'Angleterre ou de toute autorité qui y succéderait et s'assure de maintenir le statut de *recognised central counterparty* que la Banque d'Angleterre lui a accordé conformément aux dispositions de la FSMA.

5. **Maintien du statut de LCH dans l'Union européenne**

LCH continue de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire de l'Union européenne ainsi qu'aux exigences et à la surveillance de l'AEMF, et continue d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique, et ce, jusqu'au 30 juin 2028.

6. **Confidentialité des renseignements**

LCH préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

7. **Gestion des risques**

LCH maintient et applique des procédures clairement définies et transparentes de gestion des risques qui précisent ses responsabilités et celles de ses membres compensateurs. À la demande de l'AMF, LCH lui soumet tous les rapports, fichiers de données électroniques ou documents similaires qui fournissent des informations sur la gestion des risques.

Annexe B

OBLIGATIONS D'INFORMATION

1. **Notification immédiate**

LCH avise l'AMF immédiatement et par écrit

- a) de tout fait, événement, circonstance ou situation relatif à ses activités qui pourrait avoir une incidence importante sur la capacité de LCH de se conformer à la présente décision ou à législation en dérivés du Québec qui lui est applicable.
- b) de ce que LCH a cessé ou prévoit de cesser de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont applicables en vertu du régime de surveillance mis en œuvre par la Banque d'Angleterre ou par l'AEMF lorsque LCH a l'obligation de les en informer.

2. **Gestion de crise**

En cas de crise, LCH communique rapidement et par écrit à l'AMF les renseignements suivants et lui transmettra périodiquement des mises à jour sur ces sujets :

- a) les faits entourant la crise;
- b) toute mesure qu'elle prendra vraisemblablement, notamment des précisions à propos des circonstances dans lesquelles elle a eu recours à ses mécanismes de protection contre les défaillances et à ses processus de gestion des défaillances, de l'incidence de tels recours sur la résilience de ses services de compensation et du niveau des ressources financières totales encore disponibles pour gérer des défaillances relatives aux produits compensés;
- c) les mesures que prendra vraisemblablement la Banque d'Angleterre, si LCH les connaît;
- d) toute autre document ou information que l'AMF demandera relativement à la crise.

3. Notification d'un changement dans les meilleurs délais

LCH avise l'AMF par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

- a) le rejet de la demande d'admission d'un membre compensateur du Québec;
- b) toute action disciplinaire intentée par LCH ou par la Banque d'Angleterre contre un membre compensateur du Québec;
- c) l'ouverture de toute enquête sur les agissements d'un membre compensateur du Québec;
- d) la défaillance de tout membre compensateur de LCH, même lorsqu'elle ne constitue pas une crise au sens des présentes, notamment des informations détaillées concernant le recours aux mécanismes de protection contre les défaillances et aux mécanismes de gestion des défaillances mis en place par LCH, ainsi que le niveau des ressources financières totales permettant à LCH de gérer les défaillances relatives aux produits dont la compensation est fournie aux membres compensateurs du Québec;
- e) tout changement important avéré ou à venir relatif au statut de LCH ou à la supervision de LCH par la Banque d'Angleterre;
- f) la compensation de tout nouveau produit qu'elle prévoit fournir aux membres compensateurs du Québec ou le retrait de tout produit qui ne leur sera plus dispensé;
- g) le nom de tout nouveau client avec lequel un membre compensateur du Québec a conclu une entente avec LCH pour la fourniture de services de compensation.

4. Changement à la structure de propriété de LCH

LCH avise l'AMF de tout changement à sa structure de propriété, directe ou indirecte, au moyen d'un avis écrit dans lequel elle fournit une description détaillée du changement proposé et de son incidence sur LCH, ledit avis devant être transmis à l'AMF dans les 60 jours précédant le changement.

5. Notification préalable

LCH avise l'AMF par écrit de :

- a) tout changement important apporté à la conception, au fonctionnement ou aux fonctionnalités des opérations et des services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
- b) tout changement important apporté à la gouvernance ou à la structure organisationnelle de LCH.

6. Préavis relatif aux frais

LCH ne doit ni modifier, ni instaurer de frais pour les services de compensation qu'elle fournit aux membres compensateurs du Québec sans avoir déposé à l'AMF un avis écrit relativement au changement proposé, au moins 20 jours avant la date de mise en œuvre du changement. L'avis écrit doit contenir une évaluation de la pertinence du changement proposé eu égard aux normes énoncées dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des

commissions de valeurs ainsi que les considérations essentielles applicables et ses modifications.

7. Documents déposés auprès de la Banque d'Angleterre

LCH transmet simultanément à l'AMF les documents qu'elle est tenue de déposer auprès de la Banque d'Angleterre, à savoir :

- a) toute procédure judiciaire intentée contre elle;
- b) un avis initiant le dépôt d'une requête par laquelle LCH recherche l'émission d'une ordonnance de faillite ou d'insolvabilité ou une mesure d'exonération similaire, une ordonnance de restructuration ou de liquidation, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers, ou un avis initiant le dépôt d'une requête par laquelle un tiers intente l'un ou l'autre de ces recours contre LCH;
- c) un avis à l'effet que LCH a mis en œuvre son plan de redressement;
- d) un avis à l'effet que LCH a mis en œuvre son plan de résolution ou qu'une autorité de résolution a ordonné qu'un régime de résolution s'appliquait à LCH;
- e) un avis relatif au fait que LCH a manqué à une obligation non contestée de payer une somme ou de livrer un bien à un membre compensateur de LCH, notamment un membre compensateur du Québec, et ce, pendant une période de 30 jours après avoir reçu l'avis de réclamation d'un membre compensateur de LCH;
- f) tout changement important intervenu, ou proposé, à ses règlements, documents constitutifs, règles (autres que celles mentionnées à l'article 9 ci-dessous), manuels d'exploitation, conventions conclues avec des participants ainsi que tout autre acte ou document similaire de LCH qui est de nature contractuelle et qui énonce les obligations et les droits respectifs de LCH et des membres compensateurs de LCH ou des membres compensateurs de LCH envers d'autres membres compensateurs de LCH;
- g) toute évaluation ou autoévaluation réglementaire concernant l'application par LCH de normes ou d'obligations internationales.

8. Autre information à fournir à l'AMF

LCH fournit l'information qui est demandée ponctuellement par l'AMF et elle collabore avec l'AMF au sujet de toute question relevant de ses compétences.

9. Modification des règles de fonctionnement de LCH

- a) LCH remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée de toute nouvelle règle importante ou de tout changement important à une règle existante concernant ses critères d'accès ou ses modèles de gestion des défaillances et de gestion des risques lorsque de telles règles s'appliquent aux services de compensation fournis aux membres compensateurs du Québec et ce, 45 jours avant la date de prise d'effet de la règle ou du changement de règle.
- b) Malgré le paragraphe a, si LCH doit mettre en œuvre une nouvelle règle importante ou un changement important à une règle existante et lui faire prendre effet dans un délai inférieur à 45 jours, elle transmet à l'AMF dès que possible avant la date de prise d'effet, un avis écrit, une description détaillée de la nouvelle règle importante ou du changement important à une règle existante ainsi que les motifs de la mise en œuvre anticipée.

10. Information à fournir trimestriellement à l'AMF

LCH tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme jugées acceptables par l'AMF, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil ou dans un délai plus court lorsque l'AMF en fait la demande :

- a) la mise-à-jour de la liste de tous les membres compensateurs du Québec, de leur statut et de l'identifiant d'entité juridique qui leur est attribué;
- b) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec :
 - i) les volumes nominaux totaux au cours de la période et le niveau des positions ouvertes à la fin de période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés;
 - ii) les volumes nominaux quotidiens les plus hauts et les plus bas et le niveau des positions ouvertes durant cette période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés;
 - iii) le niveau et la composition des garanties détenues dans le fonds de marge et le fonds de défaut relativement aux produits compensés (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) pour chaque membre compensateur du Québec;
- c) à l'égard des mesures mentionnées au sous-paragraphe *b*, le ratio des membres compensateurs du Québec par rapport à l'ensemble des membres compensateurs de LCH et ce, pour chacun des services de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec;
- d) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec, le résumé des résultats de tests de gestion des risques concernant la suffisance des marges qui sont exigées et la suffisance du niveau du fonds de défaut, notamment les résultats des tests de simulation de défaut et des contrôles a posteriori;
- e) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec :
 - i) le niveau total de la protection contre les défaillances relativement aux produits compensés;
 - ii) les positions de contrepartie notionnelles quotidiennes globales et anonymisées détenues dans des produits compensés relativement aux cinq et aux dix plus importants membres compensateurs de LCH;
- f) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec, la description des interruptions de service importantes dans la compensation de produits survenues depuis le dernier rapport trimestriel;
- g) selon l'information dont LCH dispose, la liste de tous les membres compensateurs de LCH qui offrent des services de compensation à des résidents du Québec, les membres compensateurs de LCH étant identifiés par l'identifiant d'entité juridique qui leur est attribué et classés en fonction du pays d'origine où leur société mère a été constituée;
- h) selon l'information dont LCH dispose, pour chaque membre compensateur de LCH offrant des services de compensation à des résidents du Québec, le nom du résident du Québec ainsi que la valeur et le volume, par catégorie d'actifs, des opérations résultant de ces services.